

100-1111-2708-2010-C

Audiences: ~~signature de la requête~~ ~~et~~ ~~publique~~

le signature de la requête n'était compétente pour copie conforme
que pendant les permanences, et aucun vable de
de vote ment n'était joint.

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/01169</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE</p>
---	--------------------	--

Le 27 septembre 2010, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

en présence de Madame ROLLET, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PRÉFET DE LA SOMME ayant prononcé la reconduite à la frontière le 25 septembre 2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXX~~ ~~XXXXX~~
né le 24 Novembre 1985 à CRAIOVA - ROUMANIE
de nationalité Roumaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PRÉFET DE LA SOMME et notifiée à l'intéressé le 25 septembre 2010 à ,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PRÉFET DE LA SOMME en date du 27 septembre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Maître CLEMENT entendu en ses observations,

Attendu qu'ayant relevé que M. BASSAGUET, Sous Préfet de Péronne, n'avait reçu délégation de signature qu'au cas de désignation par le préfet de la Somme pour assurer les permanence de nuit ou de fins de semaine et que la délégation de signature produite n'tait pas assortie du document le désignant de permanence le 26 septembre 2010, le Juge des Libertés et de la Détention est fondé à en déduire l'irrégularité de sa saisine;
(Cour de cass 1^{ère} 22/10/2008 n° 07-17203)

Attendu qu'en conséquence la saisine du Juge des Libertés et de la Détention est irrecevable;

PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS IRRECEVABLE la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen

(notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 27 septembre 2010 à 11 heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.